

**ARRETE DU MAIRE**

N° 339/17 du 03 AOÛT 2017

Réglémentant provisoirement la circulation sur La ROUTE de SAINT-LOUIS, sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'entreprise DI' VERT SUD en date 19 juillet 2017 ;

Vu la commande de la DEPS, N°17EQU-SSUD04535 en date du 21/07/2017 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise DI' VERT SUD, d'effectuer des travaux d'élagage autour des supports d'éclairage public sur la ROUTE DE SAINT LOUIS sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

**ARRETE**

**Article 1** – Dans le cadre de travaux d'élagage autour des supports d'éclairage public sur LA ROUTE DE SAINT-LOUIS, sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, **pendant 1 MOIS à COMPTER du 07 Août 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise DI' VERT SUD.

**Les travaux se dérouleront de jour entre 8 H 00 et 16 H 00.**

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

L'entreprise DI'VERT SUD, devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise DI'VERT SUD, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise DI'VERT SUD devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).

**Article 2** – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise DI'VERT SUD, sous le contrôle de la Direction des services techniques de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise DI VERT SUD veillera ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisée pour les usagers.**

**Article 3** – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise DI VERT SUD, et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANÇAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Entreprise Di vert sud.....	1
Gendarmerie de Pont des français .....	1
D.S.T.P. (affichage).....	1
Police municipale .....	1
S.A.G.....	1
DEPS.....	1

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

